

(1)

(N° 74.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1855.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES (1).

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT (2).

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'animaux qui présentent des indices propres à faire reconnaître l'existence de l'une des maladies contagieuses déterminées par *un arrêté royal*, ou qui ont communiqué avec des animaux atteints de l'une de ces affections, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune où ces animaux se trouvent.

La même obligation incombe aux maréchaux ou médecins vétérinaires qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une de ces affections.

Les animaux présentant les indices ci-dessus qualifiés sont isolés sans délai par le déclarant, autant que le permettent l'état des lieux et le caractère de la maladie.

(1) Projet de loi, n° 242 (session de 1853-1854).

Rapport, n° 36.

Amendements, n°s 45 et 47.

Rapport sur des amendements, n° 48.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 51.

Amendement à ce projet, n° 52.

(2) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractère italique.

ART. 2.

Dans les vingt-quatre heures, le bourgmestre fait visiter, par un médecin vétérinaire, les animaux qui lui ont été signalés *comme se trouvant dans un des cas spécifiés par l'article précédent.*

Le rapport, constatant cette visite, est remis le jour même au bourgmestre, qui en transmet immédiatement une copie au commissaire d'arrondissement.

ART. 3.

Sur le rapport du médecin vétérinaire, le bourgmestre prescrit *une des mesures suivantes, selon les cas et les lieux* : 1° *d'isoler les animaux* ; 2° *de leur assigner, dans le pâturage commun, un cantonnement spécial, sans que dans ces deux cas ils puissent communiquer avec d'autres* ; 3° *de les faire surveiller.*

Les animaux soumis aux mesures prescrites dans les deux premiers numéros ne pourront être conduits que par les chemins indiqués par le bourgmestre.

Si l'isolement ne peut être opéré par le propriétaire, à défaut de local ou de ressources pour s'en procurer un, il y est pourvu par le bourgmestre aux frais de la commune.

Ces mesures, dont des visites ordonnées par le bourgmestre assurent l'exécution, ne peuvent être levées ou modifiées que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire.

ART. 4.

Le troupeau auquel appartiennent des animaux signalés comme affectés ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, ne peut être conduit au pâturage commun *ou dans un pâturage particulier* que sur une autorisation du bourgmestre, délivrée en conformité d'un certificat du médecin vétérinaire.

ART. 5.

Les animaux que le médecin vétérinaire *déclare* atteints d'une maladie contagieuse incurable, sont abattus immédiatement après la remise *au domicile du propriétaire ou du détenteur* de l'ordre écrit de l'autorité désignée par un arrêté royal.

ART. 6.

En cas de contestation dans les cas prévus par les articles 3, 4 et 5, celui qui conteste désigne un second médecin vétérinaire que le bourgmestre requiert immédiatement pour faire une visite contradictoire.

S'il s'agit d'abatage, cette désignation a lieu dans les douze heures qui suivent la remise de l'ordre mentionné à l'article précédent.

En cas de dissentiment, le bourgmestre appelle un troisième médecin vétérinaire, qui décide en dernier ressort.

Les frais auxquels donneront lieu les mesures indiquées aux paragraphes précédents sont supportés par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, si

son opposition est reconnue non fondée; dans tous les autres cas, ils sont à la charge de l'État.

Ces frais sont liquidés conformément au tarif fixé par arrêté royal.

ART. 7.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu de déclarer, dans les vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune, ceux qui succombent à l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}, ou qui sont tués comme atteints de l'une de ces affections, *hors de la présence du bourgmestre ou d'un agent désigné par lui.*

Cette déclaration doit être faite, dans le même délai, par les maréchaux ou les médecins vétérinaires qui ont donné leurs soins à ces animaux ou en ont prescrit l'abatage.

ART. 8.

Un médecin vétérinaire doit assister à chaque foire ou marché de chevaux ou de bestiaux, à l'effet de s'assurer de l'état sanitaire des animaux qui y sont exposés en vente.

Les frais résultant de cette surveillance sont par moitié à la charge de l'État et des communes où les foires et marchés sont établis.

ART. 9.

Les animaux chez lesquels les médecins vétérinaires, chargés de la surveillance des foires et marchés, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}, devront être éloignés immédiatement des foires ou marchés.

Les propriétaires ou détenteurs de ces animaux devront les isoler, conformément à l'art. 2 de la présente loi.

Le bourgmestre de la commune pourra même ordonner que ces animaux soient mis en fourrière, pour être entretenus et traités aux frais du propriétaire ou détenteur, jusqu'à ce qu'ils puissent être transportés sans inconvénient.

En tous cas, les animaux dont il s'agit pourront être abattus, conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus, le tout sans préjudice des peines encourues pour contravention à l'une des dispositions de la présente loi.

ART. 10.

Un arrêté royal détermine les cas dans lesquels il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, de les vendre, faire vendre, tuer ou faire tuer pour la consommation ou tout autre usage; il règle tout ce qui est relatif à l'équarrissage et à l'enfouissement des cadavres et des dépouilles des animaux morts ou abattus par suite de l'une de ces maladies, et il donne les instructions nécessaires pour purifier les écuries, étables et autres locaux dans lesquels les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de l'une de ces affections ont

séjourné, ainsi que les équipages, harnais, colliers et autres objets à leur usage.

ART. 11.

Il est ouvert, dans chaque commune, un registre particulier dont le modèle est prescrit par *un arrêté royal*, et qui sert à la transcription, par ordre de dates, des déclarations mentionnées aux articles 1, 7 et 9.

ART. 12.

Une indemnité est accordée par l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, à la suite de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}.

Un arrêté royal règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement en est subordonné.

ART. 13.

En l'absence des Chambres législatives, *un arrêté royal* prescrit les mesures que la crainte de l'invasion des maladies contagieuses régnant à l'étranger peut rendre nécessaires sur les frontières de terre et de mer.

Ces mesures sont communiquées aux Chambres, lors de leur prochaine réunion.

ART. 14. (1)

Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs :

Ceux qui n'auront pas fait, dans le délai voulu, les déclarations prescrites par les art. 1 et 7 ;

Ceux qui se seront abstenus d'isoler *leurs animaux* conformément à l'art. 1^{er} ;

Ceux qui auront contrevenu à l'art. 4.

En cas de récidive, l'amende sera *portée au double*.

ART. 15.

Ceux qui auront contrevenu aux art. 3, 5, 6 et 9, en ce qui concerne les mesures ou visites qui y sont mentionnées, ainsi qu'aux dispositions intervenues en exécution des art. 10 et 13, seront punis d'une amende de 100 à 500 francs.

(1) L'art. 14 du projet de loi adopté par la Chambre a été supprimé; il était ainsi conçu :

Les médecins vétérinaires qui peuvent être requis par les autorités compétentes, en vertu de l'une des dispositions de la présente loi, sont désignés par le Gouvernement, conformément à la loi du 11 juin 1850.

En cas de récidive l'amende sera de 200 francs au moins et de 600 francs au plus.

Ceux qui auront vendu, fait vendre, tué ou fait tuer pour la consommation des animaux atteints de maladie contagieuse seront, en outre, punis d'un emprisonnement *de quinze jours à un mois*. En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement sera de *un à deux mois*.

ART. 16.

Il y a récidive dans le sens des art. 14 et 15 qui précèdent, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les trois années précédentes, un premier jugement pour *un des faits punis par la présente loi*.

ART. 17.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu *d'un des délits prévus par l'art. 15*, les tribunaux sont autorisés à réduire la peine d'emprisonnement portée par la présente loi, même au-dessous de huit jours, et l'amende même au-dessous de 26 francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

ART. 18.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement, qui pourra être porté à trois mois si l'amende et les autres condamnations excèdent 25 francs, et à sept jours si elles n'excèdent pas cette somme.

ART. 19.

Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

ART. 20.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement et l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder trois mois. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par les lois ordinaires de la procédure criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas 25 francs.

ART. 21.

Il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité mentionnée à l'art. 12 ci-dessus, en cas de contravention à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour en assurer l'exécution.

ART. 22.

Les lois et les arrêtés contraires à la présente loi et aux pouvoirs qu'elle confère au Gouvernement sont abrogés.

Bruxelles, le 30 décembre 1854.

Le Secrétaire,

FERD. SPITAELS.

Le Président du Sénat,

PRINCE DE LIGNE.

